



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société AFFIVAL
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à SOLESMES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2004 autorisant la Société AFFIVAL dont le siège social est situé 70, rue de l'Abbaye -BP 22 à 59730 SOLESMES, à exploiter à la même adresse une unité de fabrication de fils fourrés pour l'Industrie sidérurgique ;

Vu la demande présentée par la Société AFFIVAL en vue d'obtenir le reclassement de certaines des activités exploitées à cette adresse ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 24 septembre 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 novembre 2010 ;

Considérant l'évolution du classement dans la nomenclature des produits à phrase de risque R15, depuis l'arrêté d'autorisation initial de l'établissement,

Considérant les mesures maintenues par l'exploitant pour garantir la sécurité de ses installations et la diminution des quantités classés sous la rubrique 1172.

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société AFFIVAL dont le siège social est situé à 70 rue de l'Abbaye, BP 10022 à SOLESMES (59730) doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 - Modifications de l'arrêté d'autorisation du 2 juillet 2004

L'article 1.1. de l'arrêté est remplacé par :

1.1 Activités autorisées.

La société AFFIVAL est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs à exploiter les installations suivantes :

Désignation des activités	Rubrique de classement	Classement A, D, NC *	Caractéristique Niveau d'activité
Travail mécanique des métaux et alliages	2560-1	A	660 KW
Emploi et stockage de soufre	1523-C1a	A	80 tonnes
Emploi ou stockage de solides inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques	1450-2a	A	400 tonnes Aluminium en poudre Calcium Calcium Nickel Magnésium en poudre Déchets de poudre
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques	1172-3	DC	40 tonnes Sulfure de Plomb PbS
Dépôts de ferro-silicium	195	D	300 tonnes Ferro-silicium
Emploi et stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	1131-1C	D	8 tonnes Sélénium

L'article 38 est remplacé par :

38 Plan de sécurité.

L'exploitant est tenu de maintenir un plan de sécurité qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

L'article 39.1 est remplacé par :

39.1 Modifications.

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance de Monsieur le Préfet et de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Exécution et Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SOLESMES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SOLESMES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 17 JAN 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Salvador PÉREZ



